

## 1. Problématique de la compensation avant et après la faillite

- a. Les créances exigibles avant la faillite peuvent être parfaitement compensées.

Il est à conseiller qu'après la livraison des céréales, de le comptabiliser immédiatement. Le fournisseur des céréales (l'agriculteur) reçoit quittance de son paiement (livraison de ses céréales) et la facture du négociant est reprise dans la comptabilité pour acquit.

En cas de saisie des céréales livrées (dans l'hypothèse pas encore de faillite), la saisie ne peut pas être invoquée quand la compensation est comptabilisée, car les céréales sont déjà devenues la propriété du négociant.

- b. Créances exigibles après faillite

Quand le négociant a une créance sur l'agriculteur et l'agriculteur en faillite a aussi encore une créance sur le négociant et les deux n'ont pas encore été compensés, la situation est plus difficile.

La compensation ou la comparaison de créances avec une créance après faillite ne sont en principe pas autorisées. Il y a néanmoins des exceptions et il est supposé qu'il y a des possibilités parce que la justice autorise la comparaison de créances s'il existe ce qu'on appelle "une connexité" ou "une corrélation", ce qui peut être le cas.

L'agriculteur achète des semences (ou engrais) et le négociant achète les céréales. La compensation avec des aliments livrés paraît plus difficile face à l'absence de connexité. La solution consiste à rédiger préalablement (avant la faillite) un contrat dans lequel cette comparaison conventionnelle de créances est prévue.

La justice autorise dans ce cas que, même si c'est passée dans la période suspecte, la comparaison conventionnelle de créances soit acceptée et est opposable à la masse. En d'autres mots les banques doivent l'accepter, sauf en cas de fraude. Dans cet arrangement,, une relation commerciale mutuelle et stable est d'importance primordiale.

En cas de saisie après faillite, une procédure de revendication doit être intentée par laquelle le négociant peut prouver sa propriété des céréales livrées. Ceci est une procédure spécifique auprès du Juge des saisies.

## 2. Concernant le privilège agricole

Lors de l'octroi de crédits par un établissement de crédit, un privilège agricole peut être stipulé (par la banque), à condition de formalités comme l'enregistrement et la publication via le percepteur.

Il s'agit ici d'un autre privilège, étant une sorte de privilège comme vendeur non payé. Ce privilège est basé sur l'article 20.2 Législation Hypothécaire. Celle-ci vise strictement et uniquement la livraison de semences et p. ex. **ne pas la livraison de plantes**. Dans ce cas, il est mieux de faire appel au privilège du vendeur non payé, étant l'art. 20.5 de la Législation Hypothécaire. Le problème sera souvent que le privilège du vendeur non payé (négociant) coïncident avec le privilège du créancier. Alors la question se pose qui a priorité? La juridiction à ce sujet est partagée.

Certaines juridictions sont pourtant claires, à savoir que le privilège du vendeur non payé dont les marchandises se trouvent encore dans l'actif de la faillite, a priorité sur le privilège du créancier. Bien que l'obligation de dépôt au Greffe de Commerce de la facture endéans les 15 jours après facturation est supprimée, il est à conseiller car c'est la preuve que le créancier savait ou devait savoir que la marchandise n'était pas encore payée. Ce privilège doit simplement être invoqué lors du dépôt de créance dans la faillite.